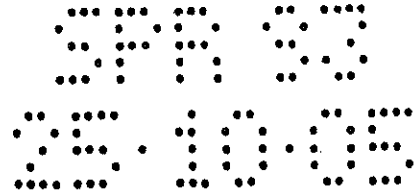
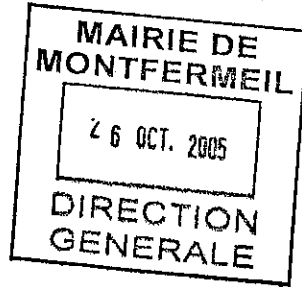


DÉPARTEMENT
de
SEINE-SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT
du
RAINCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MONTFERMEIL

CHEF-LIEU DE CANTON



RÈGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM

Article 1 :

Un columbarium et un jardin du souvenir, situé au :

Cimetière Nouveau de la Commune, rue des Moulins

Sont mis à la disposition des familles afin d'y inhumer des urnes ou d'y disperser des cendres.

Article 2 :

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- Du 1^{er} Mars au 1^{er} Novembre

du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00

du Samedi au Dimanche et Jours Fériés de 09h00 à 18h00

- Du 2 Novembre au dernier jour de Février

du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h00

du Samedi au Dimanche et Jours Fériés de 09h00 à 17h00.

La commune pourra par mesure de sécurité, notamment en cas d'intempéries, procéder à la fermeture du cimetière.

Article 3 :

Ont droit à inhumation au columbarium ou dispersion au jardin du souvenir

Toute personne, quel que soit leur domicile, lieu de décès, lieu de crémation.

Article 4 :

Il est mis à la disposition des familles les différents emplacements :

▪ **Monuments de type CYNERIS :**

La case pour recevoir les urnes est disposée en terre et refermée par un couvercle béton.

Téléphone : 01.41.70.70.70 - Télécopieur : 01.41.70.70.72

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire de Montfermeil (93370)

La pose du monument ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de l'administration municipale, et ce afin de ne pas dépareiller l'aspect général du columbarium.
Le monument pourra recevoir une gravure.

▪ **Monuments de type OCTOGONAL :**

Les plaques de façade sont fournies nues, elles sont obligatoires pour ne pas dépareiller l'aspect général du columbarium. Elles pourront recevoir une gravure.

▪ **Monuments de type NID D'ABEILLE :**

Les plaques de façade sont fournies nues, elles sont obligatoires pour ne pas dépareiller l'aspect général du columbarium. Elles pourront recevoir une gravure.

Article 5 :

Les emplacements seront désignés au seul choix de l'administration municipale.

Article 6 :

Des registres et des fichiers pour chaque concession, sont tenus à jour en Mairie au Service Affaires Générales / Funéraires.

Article 7 :

Les conditions d'accès au columbarium respectent celles fixées pour l'accès au cimetière.

Article 8 :

Dans l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de sanction.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale, sera invité à expliquer son geste auprès du service Affaires Générales/Funéraires et, le cas échéant, pourra être sanctionné par le service de la Police Municipale.

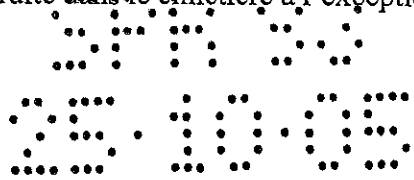
Article 9 :

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Ainsi, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Article 10 :

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des corbillards
- des fourgons funéraires transportant des fleurs
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour les travaux (tonnage maximum 19 tonnes)
- sur autorisation municipale, les véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer



Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'Administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Tout travail sera arrêté lors du passage d'un convoi funéraire.

Article 11 :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au columbarium devront impérativement s'adresser en Mairie au Service Affaires Générales / Funéraires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation d'urnes contenant les cendres de personnes.

Le concessionnaire ne peut accéder au columbarium qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières et en se conformant au règlement intérieur du cimetière.

Article 12 :

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Un courrier sera adressé au concessionnaire l'informant de la date d'expiration. A défaut de paiement de la nouvelle redevance dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du courrier précité, la concession sera reprise par la ville. La commune pourra procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir, à la destruction des urnes et des signes funéraires.

RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET DISPERSIONS :

Article 14 :

Les familles sont tenues de s'acquitter de la taxe d'inhumation fixée par le conseil municipal.

Aucune inhumation d'urne, ouverture et fermeture de case ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Toute demande devra être déposée au Service Etat Civil /décès 48 heures avant l'opération.

Toute inhumation ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu au-delà de 16h30, ni les samedis et dimanches.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ou la dispersion des cendres sera effectuée par la Société de Pompes Funèbres choisie par les familles.

Toute personne qui ferait procéder à une opération sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 15 :

Les souvenirs fixes et permanents ne pourront être acceptés que dans les emplacements prévus à cet effet et ne puissent en aucun cas être disposés en empiétant sur les espaces libres voisins.

Les espaces libres étant restreints, les fleurs et couronnes seront tolérées le jour de la cérémonie et enlevées automatiquement par le concessionnaire dès qu'elles seront fanées.

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis au concessionnaire.

Montfermeil, le 19 octobre 2005

2005
25.10.05



Le Maire,
Xavier LEMOINE